



## DÉCISION DE L'AFNIC

**enligne-creditagricole.fr**

**Demande n° FR-2017-01512**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT AGRICOLE S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : Madame M.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : enligne-creditagricole.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 décembre 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 01 décembre 2018

Bureau d'enregistrement : One.com A/S

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 décembre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 15 décembre 2017.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 27 décembre 2017.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Régis MASSÉ, Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 janvier 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <enligne-creditagricole.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

#### **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du 01 octobre 2017 jusqu'au 30 septembre 2018 du Requérant à la société Nameshield aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre des noms de domaine enregistrés sous une extension gérée par l'Afnic ;
- Extrait Kbis du 18 mars 2015 de la société CREDIT AGRICOLE SA immatriculée le 16 novembre 1979 sous le numéro 784 608 416 au R.C.S. de Nanterre ayant pour activité « [...] Toutes opérations de banque et de services d'investissement au sens de la loi numéro 96-597 du 2 juillet 1996 » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <enligne-creditagricole.fr> enregistré le 01 décembre 2017 par Madame M. ;
- Capture d'écran, du 05 décembre 2017, de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <enligne-creditagricole.fr> laquelle indique « This site has been temporarily disabled, please try again later » ;
- Notice complète de la marque française « CRÉDIT AGRICOLE » numéro 3409890 enregistrée le 08 février 2006 par le Requérant et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « CREDIT AGRICOLE » numéro 006456974 enregistrée le 13 novembre 2007 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 et expirant le 13 novembre 2017 ;
- Notice complète de la marque internationale semi-figurative « CREDIT AGRICOLE » numéro 441714 ne désignant pas la France, enregistrée le 25 octobre 1978 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 35, 36 et 42 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <credit-agricole.fr> enregistré le 07 juillet 1995 par le Requérant et expirant le 21 juin 2017 ;
- Capture d'écran, du 23 mars 2017, de la page internet vers laquelle renvoie le site internet <http://www.credit-agricole.fr> ;
- Capture d'écran, du 23 mars 2017, de la page internet vers laquelle renvoie le site internet <http://www.credit-agricole.com>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« La société CREDIT AGRICOLE SA (le « Requérant ») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <enligne-creditagricole.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).*

#### *1/ Intérêt à agir*

*Le Requérant (annexe 1) soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <enligne-creditagricole.fr> enregistré le 1er décembre 2017 par un Titulaire identifié comme « [Nom Prénom] » et domicilié en France (annexe 2).*

Le Requéran est un réseau bancaire français constitué de 39 banques régionales, réparties en 2534 caisses locales et 7007 agences locales, et bénéficie à ce titre d'une forte présence sur le territoire français. Le Requéran exploite son site internet « [www.credit-agricole.fr](http://www.credit-agricole.fr) » depuis l'année 1997 (annexes 4 et 5) au bénéfice de ses 27 millions de clients en France. Le groupe compte 51 millions de clients dans 50 pays et 138 000 collaborateurs à travers le monde.

La société CREDIT AGRICOLE S.A. est titulaire de nombreux enregistrements de marques sur la dénomination CREDIT AGRICOLE seule ou en association, et notamment les marques suivantes (annexe 3):

- Enregistrement français INPI n° 3409890 enregistrée le 08-02-2006 ;
- Enregistrement européen EUIPO n° 6456974 enregistrée le 13-11-2007 ;
- Enregistrement international OMPI n° 441714 enregistrée le 25-10-1978.

Le Requéran soutient en outre que la marque « CREDIT AGRICOLE » bénéficie en France d'une réputation certaine dans le domaine bancaire et financier, eu égard à son exploitation et à son positionnement de premier financeur de l'économie française et leader de la banque de proximité, notamment grâce au maillage territorial que constitue ses agences bancaires.

Les marques « CREDIT AGRICOLE » sont exploitées par le Requéran et l'ensemble des sociétés du groupe depuis leurs dépôts, la plus ancienne étant enregistrée et renouvelée depuis 1978 (annexe 3).

Le Requéran dispose ainsi de droits antérieurs et ainsi d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <[enligne-creditagricole.fr](http://enligne-creditagricole.fr)>.

## 2/ Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Requéran indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société CREDIT AGRICOLE S.A. et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de la marque « CREDIT AGRICOLE », ni de droit d'enregistrer un nom de domaine associant la marque « CREDIT AGRICOLE ».

Selon les informations whois (annexe 2), le Requéran a enregistré le nom de domaine litigieux <[enligne-creditagricole.fr](http://enligne-creditagricole.fr)> le 17 novembre 2017, soit de nombreuses années postérieurement à l'enregistrement des marques du Requéran (annexe 3).

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <[enligne-creditagricole.fr](http://enligne-creditagricole.fr)> est composé de la reprise à l'identique de la marque « CREDIT AGRICOLE », associée au terme générique « en ligne ». L'association de l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble selon laquelle le nom de domaine litigieux est lié au Requéran.

L'association de la marque du Requéran au terme générique « en ligne » a pour conséquence de tromper l'internaute crédule qui pourrait illégitimement croire que le nom de domaine litigieux renvoie vers la présence en ligne officielle du Requéran. Ainsi, le nom de domaine litigieux n'évite pas le risque de confusion avec le Requéran, ses marques, sa dénomination sociale et ses noms de domaine dans l'esprit du consommateur.

En outre, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine en relation avec une offre de bonne foi, de biens ou de services. En effet, le nom de domaine redirige vers une page affichant l'information « This site has been temporarily disabled, please try again later » (annexe 6), signifiant en Français « Ce site a été temporairement désactivé, veuillez réessayer plus tard ». Il semble dès lors que ce site soit assimilé à une page suspendue par le fournisseur d'hébergement web.

## 3/ Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <[enligne-creditagricole.fr](http://enligne-creditagricole.fr)> redirige vers une page n'affichant aucune exploitation légitime évidente. Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

Le Requéran affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux <[enligne-creditagricole.fr](http://enligne-creditagricole.fr)> en profitant de la marque « CREDIT AGRICOLE » du Requéran.

Cela ne donne pas au nom de domaine litigieux de signification propre, ni de caractère distinct évitant le risque de confusion, et un internaute crédule assimilera le nom de domaine litigieux <[enligne-creditagricole.fr](http://enligne-creditagricole.fr)> à un nom de domaine officiel du Requéran.

*Le Requéran estime enfin que le Titulaire, domicilié en France, ne pouvait ignorer l'existence de la marque « CREDIT AGRICOLE » du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, cette dernière étant largement connue en France comme à l'international.*

*Le Requéran soutient que le Titulaire ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques, noms de domaines et sites internet antérieurs associés reproduisant la marque « CREDIT AGRICOLE ».*

*Le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré et utilisé le nom de domaine litigieux dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant une confusion dans l'esprit du consommateur internaute.*

*Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <enligne-creditagricole.fr> à son profit.».*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 27 décembre 2017.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie du procès-verbal d'audition du 20 décembre 2017 du Titulaire auprès de la gendarmerie départementale de Compiègne pour usurpation d'identité dans la création du nom de domaine <enligne-creditagricole.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« Suite au courrier transmis par l'Afnic, je n'ai pas à ce jour créé un site. Ci-joint le dépôt de plainte pour usurpation d'identité ».*

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <enligne-creditagricole.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale « CREDIT AGRICOLE SA » du Requéran, la société CREDIT AGRICOLE SA immatriculée le 16 novembre 1979 sous le numéro 784 608 416 au R.C.S. de Nanterre ;
- Aux marques du Requéran et notamment :
  - o La marque française « CREDIT AGRICOLE » numéro 3409890 enregistrée le 08 février 2006 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
  - o La marque de l'Union européenne « CREDIT AGRICOLE » numéro 006456974 enregistrée le 13 novembre 2007 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 et expirant le 13 novembre 2017 ;
- Au nom de domaine <credit-agricole.fr> enregistré par le Requéran le 07 juillet 1995 et expirant le 21 juin 2017.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

## ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Titulaire indique n'avoir pas enregistré ce nom de domaine et être victime d'usurpation d'identité ;
- Le Titulaire a déposé plainte le 20 décembre 2017 pour usurpation d'identité auprès de la Gendarmerie Nationale.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire en indiquant « [...] *je n'ai pas à ce jour créé un site. Ci-joint le dépôt de plainte pour usurpation d'identité* », n'avait pas demandé l'enregistrement du nom de domaine et qu'il avait donné implicitement son accord pour la transmission du nom de domaine <enligne-creditagricole.fr> au Requéant.

## V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <enligne-creditagricole.fr> au Requéant. Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <enligne-creditagricole.fr> au profit du Requéant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny Le Bretonneux, le 22 janvier 2018.

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

